

Projet de décret modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

Rapport au Premier ministre

Le présent projet de décret a pour objectif de clarifier la situation statutaire des inspecteurs de l'académie de Paris.

Les inspecteurs de l'académie de Paris ne sont actuellement régis par aucun texte statutaire. Seules, les bornes de leur rémunération sont fixées par le décret n° 48-1148 du 10 juillet 1948. Il est proposé de clarifier leur situation sans créer un nouveau corps.

En effet, les missions des inspecteurs de l'académie de Paris, essentiellement pédagogiques, éducatives, d'évaluation et de conseil, sont proches de celles confiées aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et aux inspecteurs de l'éducation nationale du second degré.

Leur régime indemnitaire, fixé par le décret n° 90-427 du 22 mai 1990 portant attribution d'une indemnité de charges administratives est identique à celui des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale du second degré et traduit déjà la reconnaissance de l'identité du niveau et de la nature des fonctions.

C'est pourquoi le présent projet prévoit, en son article 4, d'intégrer dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux les inspecteurs de l'académie de Paris actuellement en fonction.

Dans la mesure où, d'une part, ces personnels n'appartiennent pas à un corps de fonctionnaires et où, d'autre part, le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est assimilé à un corps enseignant, l'intégration projetée, qui déroge au statut général des fonctionnaires, est soumise conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

L'intégration des actuels inspecteurs de l'académie de Paris entraîne la suppression de la mention de l'emploi du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites. Un projet de décret en ce sens accompagne le présent projet d'intégration.

Parallèlement, le présent projet introduit, en son article 1^{er}, la possibilité d'un recrutement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux par la voie d'un concours sur titres sur la base d'un vivier élargi. Cette possibilité de recrutement, limité à cinq pour cent des nominations prononcées l'année précédente à l'issue des concours, permet de prendre en compte la diversité des parcours professionnels et d'enrichir le vivier de recrutement des agents appelés à exercer les fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR :

DECRET

modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 22 du décret du 18 juillet 1990 susvisé l'alinéa suivant :

« En outre, dans la limite de cinq pour cent des nominations prononcées l'année précédente à l'issue des concours, peuvent être nommés inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux par la voie d'un concours sur titres les candidats titulaires d'une licence et justifiant de huit années d'expérience professionnelle dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la formation, de l'inspection, du contrôle, de l'expertise, de l'évaluation, de l'audit ou du conseil. »

Article 2

Il est inséré après l'article 24 du même décret un article 24 bis ainsi rédigé :

« Art. 24 bis - Les règles d'organisation générale du concours sur titres prévu au deuxième alinéa de l'article 22 ci-dessus et les critères de sélection sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les modalités d'organisation du concours et nomme les membres du jury.»

Article 3

Il est ajouté à l'article 28 du même décret un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux recrutés en application du deuxième alinéa de l'article 22, autres que ceux mentionnés aux 1°) à 6°) du présent article et qui avaient, antérieurement à leur nomination, la qualité de fonctionnaire civil, de militaire ou de magistrat, sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon de la classe normale comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 29 pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur précédent grade ou emploi, si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'aurait entraîné, dans leur ancienne situation, une promotion à l'échelon supérieur ou, s'ils étaient à l'échelon terminal de leur grade ou emploi, à celle qui avait résulté de leur promotion audit échelon.

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux qui ne détenaient pas, antérieurement à leur nomination, la qualité de fonctionnaire sont classés à l'échelon de la classe normale déterminé en tenant compte de leur expérience professionnelle, dans la limite de la durée requise à l'article 22 ci-dessus. »

Article 4

Les inspecteurs de l'académie de Paris, en fonction à la date de publication du présent décret, sont, à la même date, intégrés dans le grade d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale et classés à l'échelon de la classe normale comportant un indice égal à celui qu'ils détenaient. Ils conservent l'ancienneté de service acquise dans leur échelon d'origine dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 29 pour l'accès à l'échelon supérieur.

Les services effectués en qualité d'inspecteur de l'académie de Paris sont assimilés, pour l'avancement de grade, à des services effectués en qualité d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de classe normale.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.